



Bruxelles, le 21.3.2018
COM(2018) 147 final

2018/0072 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique
significative**

{SWD(2018) 81 final} - {SWD(2018) 82 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'économie numérique transforme la manière dont nous interagissons, consommons et exerçons nos activités. Les entreprises numériques se développent bien plus vite que l'économie au sens large et cette tendance est vouée à se poursuivre. Les technologies numériques apportent de nombreux avantages aux citoyens et, sur le plan fiscal, elles ouvrent des perspectives aux administrations fiscales et offrent des solutions pour réduire les charges administratives et faciliter la collaboration entre les autorités fiscales, mais aussi pour combattre la fraude fiscale.

Toutefois, le passage au numérique fait également pression sur le système fiscal international du fait de l'évolution des modèles d'affaire. Les décideurs politiques s'efforcent actuellement de trouver des solutions susceptibles de garantir une imposition juste et efficace dans la mesure où le passage de l'économie au numérique s'accélère et où les règles existantes en matière d'imposition des sociétés sont trop obsolètes pour suivre cette évolution. L'application des règles actuelles régissant l'impôt des sociétés à l'économie numérique a conduit à un décalage entre le lieu où les bénéfices sont taxés et celui où la valeur est créée. Plus particulièrement, les règles actuelles ne sont plus adaptées au contexte d'aujourd'hui où le commerce en ligne par-delà les frontières sans présence physique a été facilité, où les entreprises s'appuient largement sur des actifs incorporels difficiles à évaluer, et où les contenus créés par les utilisateurs et la collecte de données sont devenues des activités essentielles pour la création de valeur des entreprises numériques. Il est admis au niveau international, par des organismes tels que le G20, que des mesures doivent être prises pour adapter les règles régissant l'impôt des sociétés à l'économie numérique. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a examiné cette question dans le cadre du projet BEPS de l'OCDE et du G20¹. Lors de la réunion qui s'est tenue en mars 2017, le G20 a demandé à l'OCDE de rédiger un rapport intérimaire sur les implications en matière de taxation de la numérisation pour la réunion des ministres des finances du G20 en avril 2018. Toutefois, la conclusion d'un accord au niveau mondial risque d'être difficile.

Ces défis ont été recensés dans la communication de la Commission intitulée «*Un système d'imposition juste et efficace au sein de l'Union européenne pour le marché unique numérique*», adoptée le 21 septembre 2017. Dans cette communication, la Commission a exposé son analyse des défis fiscaux posés par la conversion au numérique de l'économie mondiale. À la suite de cette initiative, le Conseil européen a adopté ses conclusions le 19 octobre 2017² dans lesquelles il a souligné la nécessité d'un système fiscal efficace et équitable, qui soit adapté à l'ère numérique et indiqué qu'il attendait avec intérêt que la Commission présente des propositions appropriées d'ici le début de 2018. Le Conseil

¹ Rapport de l'OCDE sur l'action 1 du projet BEPS «Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique», 2015

² Réunion du Conseil européen (19 octobre 2017) – Conclusions (doc. EUCO 14/17).

ECOFIN dans ses conclusions du 5 décembre 2017³ a également déclaré attendre avec intérêt que la Commission présente des propositions appropriées d'ici le début de 2018, «*en tenant compte des évolutions pertinentes dans les travaux actuellement menés par l'OCDE et après avoir évalué la faisabilité juridique et technique ainsi que les conséquences économiques des mesures qui pourraient être prises pour relever les défis de l'imposition des bénéfices de l'économie numérique*».

Les règles existantes en matière d'impôt sur les sociétés reposent sur le principe selon lequel les bénéfices devraient être taxés là où la valeur est créée. Cependant, elles ont été conçues pour l'essentiel au début du 20^e siècle pour des entreprises «physiques» traditionnelles et définissent le fait générateur du droit d'imposition dans un pays («où taxer») et la part du revenu des sociétés attribuée à un pays («part à taxer») reposant en grande partie sur la présence physique dans le pays concerné et ne correspondant pas à la valeur créée par la participation des utilisateurs dans cette juridiction. En d'autres termes, les non-résidents à des fins fiscales ne sont imposables dans un pays que s'ils y ont une présence équivalente à un établissement stable⁴. Ces règles ne tiennent cependant pas compte de la portée mondiale des activités numériques pour lesquelles il n'est plus obligatoire de disposer d'une présence physique pour pouvoir fournir des services numériques. Il est donc nécessaire de définir de nouveaux indicateurs de présence économique significative afin d'établir les droits d'imposition en ce qui concerne les nouveaux modèles d'affaire numériques.

Une fois que l'activité est imposable dans un pays, les bénéfices générés par cette activité doivent encore être déterminés et attribués à ce pays. Dans le cadre actuel régissant l'impôt sur les sociétés, les règles en matière de prix de transfert sont utilisées pour attribuer les bénéfices de groupes multinationaux aux différents pays sur la base d'une analyse des fonctions, des actifs et des risques au sein de la chaîne de valeur du groupe. Dans le cadre de l'imposition des bénéfices d'entreprise attribuables à l'établissement stable, on se fonde sur l'existence d'une entité distincte supposée⁵ et les principes de l'OCDE en matière de prix de transfert s'appliquent par analogie. Toutefois, les règles actuelles, qui ont été mises au point pour les modèles d'affaire traditionnels, ne tiennent pas compte du fait que les modèles d'affaire numériques ont des caractéristiques différentes des modèles traditionnels en ce qui concerne la manière dont la valeur est créée. Cette situation crée une distorsion de la concurrence et a des incidences négatives sur les recettes publiques. L'économie numérique s'appuie fortement sur les actifs incorporels tels que les données d'utilisateur et développe des méthodes d'analyse des données pour extraire de la valeur des données d'utilisateur. Ces modèles d'activité tendent de plus en plus à devenir des inducteurs de valeur au sein des groupes multinationaux et ne sont pas aisés à évaluer. Les difficultés rencontrées pour recenser et évaluer des actifs incorporels, ainsi que pour déterminer leur contribution à la création de valeur dans un groupe requièrent la mise en place de nouvelles méthodes d'attribution des bénéfices qui rendent mieux compte de la création de valeur dans les nouveaux modèles d'affaire.

³ Conclusions du Conseil (5 décembre 2017) - Relever les défis que pose l'imposition des bénéfices dans l'économie numérique (FISC 346 ECOFIN 1092).

⁴ Article 5 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE.

⁵ Article 7 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE.

La présente proposition vise à remédier aux problèmes posés par l'économie numérique en mettant en place une solution globale dans les systèmes d'imposition des sociétés actuellement en place dans les États membres. Elle établit un système commun de taxation des activités numériques dans l'Union européenne qui prenne dûment en compte les caractéristiques de l'économie numérique.

En premier lieu, la présente proposition définit les règles permettant d'établir un lien fiscal pour les entreprises numériques qui exercent des activités transfrontières en cas de présence commerciale non physique (ci-après «présence numérique significative»). De nouveaux indicateurs de cette présence économique significative sont nécessaires afin d'établir et de protéger les droits d'imposition des États membres en ce qui concerne les nouveaux modèles d'affaire numériques.

En second lieu, la présente proposition définit les principes d'attribution des bénéfices à une activité numérique. Ces principes devraient permettre de mieux prendre en compte la création de valeur des modèles d'affaire numériques qui s'appuient fortement sur des actifs incorporels.

La présente directive, une fois transposée dans la législation nationale des États membres, s'appliquera à des activités numériques transfrontières au sein de l'Union, même si les conventions en matière de double imposition applicables entre les États membres n'ont pas été modifiées en conséquence. Il en est de même si une entreprise établie dans une juridiction hors Union opère par l'intermédiaire d'une présence numérique significative dans un État membre où il n'y a pas de convention en matière de double imposition en vigueur entre l'État membre concerné et cette juridiction.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris au niveau de l'Union et au niveau international afin d'adapter le cadre fiscal actuel à l'économie numérique.

Au niveau international, le défi d'assurer que les revenus de tous les acteurs de l'économie numérique soient taxés de manière équitable avait déjà été établi dans le rapport sur l'action 1 du projet BEPS de l'OCDE et du G20 et dans le rapport intérimaire de l'OCDE sur l'imposition de l'économie numérique⁶, qui a été présenté à la réunion des ministres des finances du G20 en mars 2018. Le rapport intérimaire expose différentes options pour relever ce défi et l'OCDE entend parvenir à une solution consensuelle d'ici à 2020.

Étant donné le caractère mondial de ce défi, la Commission reconnaît que l'approche idéale consisterait à trouver des solutions multilatérales et internationales pour taxer l'économie numérique. La Commission coopère étroitement avec l'OCDE pour faciliter l'élaboration d'une solution internationale. Cependant, compte tenu de la nature complexe du problème et de la grande diversité des questions à traiter, les progrès sont difficiles au niveau international et parvenir à un consensus international peut prendre du temps. C'est la raison pour laquelle la Commission a décidé d'agir. La présente proposition vise à contribuer aux travaux qui sont en

⁶ OCDE (2018), «Défis fiscaux soulevés par la numérisation - rapport intérimaire de 2018: cadre inclusif sur le BEPS», Office des publications de l'OCDE, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264293083-en>

cours au niveau de l'OCDE et qui demeurent essentiels pour parvenir à un consensus mondial sur cette question. En établissant la vision de l'Union sur la façon de relever de manière globale les défis en matière d'économie numérique, la directive proposée servira d'exemple pour influencer les discussions internationales sur une solution mondiale. L'Union devrait encourager et soutenir les démarches dans ce sens entreprises par les partenaires mondiaux.

Au niveau de l'Union, la présente proposition se fonde sur les nombreuses initiatives prises par la Commission en vue de garantir l'équité et l'efficacité de l'imposition des sociétés dans l'Union⁷.

Dans un contexte plus large, il convient de souligner que la proposition concernant l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) constituerait la meilleure solution pour assurer une imposition des sociétés plus juste et plus efficace au sein de l'Union. Toutefois, l'ACCIS, en raison de son champ d'application actuel, ne constituerait pas une solution structurelle à certains des défis importants qui se posent en matière d'imposition des entreprises de l'économie numérique. Cela est dû au fait que l'ACCIS a une portée limitée (elle n'est obligatoire que pour les grandes entreprises multinationales) et que la définition de la notion d'établissement stable dans l'ACCIS reprend celle qui est appliquée actuellement au niveau international. En outre, les règles d'affectation des bénéfices (la formule de répartition) de l'ACCIS pourraient ne pas suffisamment tenir compte des activités numériques d'une entreprise. Les règles relatives au lien fiscal pour les activités numériques devraient être incluses dans l'ACCIS. En outre, en ce qui concerne l'affectation des bénéfices des grands groupes multinationaux, la formule de répartition de l'ACCIS devrait être adaptée de manière à prendre en compte efficacement les activités numériques. La Commission accueille favorablement les amendements proposés dans les rapports de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen sur l'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et l'ACCIS, lesquels constituent une bonne base pour la suite des travaux sur la mise en place d'une imposition juste des activités numériques⁸. La Commission est disposée à travailler avec les États membres et le Parlement pour examiner la manière dont les dispositions de la présente directive peuvent être incorporées dans l'ACCIS.

La présente directive fait partie d'un paquet qui comprend également une recommandation aux États membres relative à l'inclusion des règles correspondantes concernant une présence numérique significative et l'affectation des bénéfices dans leurs conventions en matière de double imposition avec les pays tiers, une proposition de directive incluant une solution provisoire et une communication établissant le contexte et expliquant l'articulation entre les propositions.

La Commission recommande que les États membres reproduisent les dispositions figurant dans la présente directive dans les conventions en matière de double imposition avec les pays tiers car, dans l'hypothèse où il existerait une convention en matière de double imposition

⁷ COM(2015) 302 final

⁸ Rapport du 22 février 2018 sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

[COM(2016)0685 — C8-0472/2016 – 2016/0337(CNS)] et rapport du 26 février 2018 sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

[COM(2016)0683 — C8-0471/2016 – 2016/0336(CNS)].

conclue entre un État membre et une juridiction hors Union, les règles de la convention en matière de double imposition pourraient primer sur les dispositions proposées relatives à la présence numérique significative.

En outre, la Commission présente aujourd'hui une proposition de directive pour une solution provisoire, la taxe sur les services numériques (TSN), constituant une solution provisoire simple pour l'imposition des activités numériques dans l'Union. La TSN établit une taxe sur les produits tirés de la fourniture de certains services numériques⁹. La TSN devrait s'appliquer de façon temporaire jusqu'à ce qu'une solution globale soit en place.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition est également cohérente avec la stratégie pour un marché unique numérique¹⁰, dans laquelle la Commission s'est engagée à garantir l'accès à des activités en ligne pour les particuliers et les entreprises dans des conditions de concurrence loyale, ainsi qu'à offrir de nouvelles perspectives pour les citoyens et les entreprises dans le secteur du numérique et renforcer la position de premier plan de l'Europe dans le domaine de l'économie numérique.

2. **BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La législation de l'Union relative à des taxes autres que celles sur le chiffre d'affaires relèvent du champ d'application de l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette disposition prévoit que les mesures de rapprochement adoptées en vertu de cet article ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition est conforme au principe de subsidiarité. Dans la mesure où les entreprises du numérique sont en mesure d'opérer par-delà les frontières sans présence physique, tant à l'intérieur de l'Union que depuis des pays tiers, des règles uniformes sont nécessaires afin de veiller à ce qu'elles paient leurs impôts là où elles réalisent leurs bénéfices. Étant donnée la dimension transfrontière des activités numériques, une initiative de l'Union est nécessaire et apporte de la valeur ajoutée par rapport à ce qu'une multitude de mesures nationales pourrait atteindre. Une initiative commune sur l'ensemble du marché intérieur est nécessaire pour une application directe et harmonisée des règles sur une présence numérique significative dans l'Union afin de garantir une égalité de traitement pour tous les États membres et d'offrir aux contribuables la sécurité juridique. Si chaque État membre met en œuvre des approches unilatérales et divergentes, cela pourrait être inefficace et fragmenter le marché unique en entraînant l'adoption de mesures contradictoires au niveau des politiques nationales ainsi que des distorsions et des entraves fiscales pour les entreprises au sein de l'Union. Si l'objectif est d'adopter des solutions qui fonctionnent pour le marché intérieur dans son ensemble, cela ne

⁹ Proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques («taxe sur les services numériques»), COM (2018) 148 final.

¹⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - «Stratégie pour un marché unique numérique en Europe» [COM(2015) 192 final du 6.5.2015].

peut se faire de manière appropriée que par l'intermédiaire d'initiatives coordonnées au niveau de l'Union.

- **Proportionnalité**

La directive proposée est nécessaire, indiquée et appropriée pour la réalisation de l'objectif final. Elle n'implique pas une harmonisation des taux d'imposition des sociétés dans l'Union et, par conséquent, ne limite pas la capacité des États membres à influencer sur le montant souhaité des recettes de l'impôt sur les sociétés. Elle n'interfère pas dans les choix de politique nationale pour ce qui est du montant accordé à l'intervention du secteur public et de la composition des recettes fiscales. Elle propose une méthode plus efficace de taxer les activités numériques des entreprises contribuables opérant au sein de l'Union en vue d'un marché intérieur plus performant.

- **Choix de l'instrument**

Les distorsions au sein du marché intérieur, telles qu'elles sont indiquées plus haut, ne peuvent être réglées qu'au moyen de règles juridiques contraignantes et du rapprochement des législations fiscales dans un cadre législatif commun. L'adoption d'une législation non contraignante serait un choix non optimal, dans la mesure où les États membres seraient libres de ne pas l'appliquer du tout ou parce qu'elle pourrait mener à une approche fragmentaire. Pareille issue irait à l'encontre du but recherché. Elle risquerait d'engendrer une incertitude juridique pour les contribuables et de compromettre les objectifs liés à la mise en place d'un régime cohérent et coordonné d'impôt sur les sociétés au sein du marché intérieur.

L'article 115 du TFUE prévoit que *«le Conseil, statuant à l'unanimité [...], arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur.»* Le traité impose donc qu'en matière de taxes autre que celle sur le chiffre d'affaires (couverte par l'article 113 du TFUE), la législation prenne exclusivement la forme de directives.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La stratégie de consultation s'est concentrée sur trois groupes principaux de parties prenantes: Les administrations fiscales des États membres, les entreprises et les citoyens. Deux grandes activités consultatives ont été organisées, à savoir la consultation publique, qui a reçu un total de 446 réponses en l'espace de 12 semaines entre le 26 octobre 2017 et le 3 janvier 2018, et une enquête ciblée adressée à toutes les administrations fiscales de l'Union. En ce qui concerne une solution globale, une proposition relative à la présence numérique dans l'Union est l'approche privilégiée par plus de la moitié des répondants à la consultation des parties intéressées¹¹. L'option privilégiée a été la même pour les deux groupes de parties intéressées: 14 des 21 autorités fiscales nationales ainsi que 58 % des 446 répondants à la consultation publique pensent que la proposition relative à la «présence numérique dans l'Union» peut

¹¹ Voir l'annexe 2 de l'analyse d'impact.

répondre au mieux aux problèmes actuels liés aux règles fiscales internationales applicables à l'économie numérique. Les parties intéressées n'ont pas été expressément interrogées sur leur approche privilégiée vis-à-vis des juridictions hors Union. Les membres de la plateforme concernant la bonne gouvernance fiscale (constituée de toutes les autorités fiscales de l'Union et de 15 organisations représentant les entreprises, la société civile et les fiscalistes) ont également été informés de cette initiative et leur avis a été sollicité. Les contributions spontanées ont également été prises en considération.

- **Analyse d'impact**

L'analyse d'impact relative à la proposition a été examinée le 7 février 2018 par le comité d'examen de la réglementation de la Commission. Le comité a émis un avis favorable concernant la proposition, tout en formulant certaines recommandations, dont il a été tenu compte. L'avis du comité, les recommandations et l'explication de la manière dont celles-ci ont été prises en compte figurent à l'annexe 1 du document de travail des services de la Commission accompagnant la présente proposition. Voir l'annexe 3 pour une vue d'ensemble des acteurs qui seraient concernés par la proposition et de la manière dont ils le seraient.

L'analyse d'impact de la présente proposition a examiné les deux options de réforme fondamentales et d'autres possibilités de changement dans le système fiscal international existant. En raison des contraintes de faisabilité juridique et/ou politique, des réformes plus fondamentales n'ont pas été retenues car elles ne constituaient pas des options réalistes à ce stade. Au lieu de cela, la solution devrait se concentrer sur la révision du concept existant d'établissement stable et les règles d'affectation des bénéfices. Dans le même temps, une solution s'inscrivant uniquement dans le cadre de la proposition concernant une ACCIS a été rejetée au motif qu'elle aurait un champ d'application trop restreint pour proposer une solution structurelle qui pourrait également contribuer à la mise en place d'une solution au-delà des frontières de l'Union. L'option privilégiée pour remédier au problème au sein de l'Union était, par conséquent, une directive autonome afin de moderniser les règles relatives à l'établissement stable et à l'affectation des bénéfices.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition de directive n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les règles de la présente proposition devraient être intégrées dans les systèmes d'imposition des revenus des sociétés des États membres et la proposition de la Commission concernant l'ACCIS et devraient, à terme, se traduire par des changements correspondants dans le modèle de convention fiscale de l'OCDE (MCF de l'OCDE) au niveau international. La Commission assurera le suivi de la mise en œuvre de la directive une fois celle-ci adoptée et de son application en étroite coopération avec les États membres.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Champ d'application (article 2)

La présente proposition concerne les entreprises contribuables qui sont constituées ou établies dans l'Union, ainsi que les entreprises qui sont constituées ou établies dans une juridiction hors Union qui n'a pas conclu de convention en matière de double imposition avec l'État membre dans lequel une présence numérique significative du contribuable est constatée. La proposition ne concerne pas les entreprises qui sont constituées ou établies dans une juridiction hors Union qui a conclu une convention en matière de double imposition avec l'État membre de la présence numérique significative, de manière à éviter toute violation des conventions en matière de double imposition. Il peut en être autrement si la convention fiscale en vigueur conclue avec une juridiction hors Union comprend une disposition similaire concernant une présence numérique significative qui crée des droits et des obligations similaires en ce qui concerne cette juridiction hors Union.

Définitions (article 3)

Cet article contient les définitions des différents concepts nécessaires à l'application des dispositions de la directive (notamment les notions de services numériques, d'interface numérique, de produits, d'entité, d'utilisateur et de période d'imposition).

Un service numérique est un service qui est fourni sur l'internet ou sur un réseau électronique et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale. Cette définition correspond à la définition du terme «services fournis par voie électronique» figurant à l'article 7 du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et comprend le même type de services.

Afin d'exclure un lien imposable fondé sur le lieu de consommation uniquement, la simple vente de biens ou de services facilitée par l'utilisation de l'internet ou d'un réseau électronique n'est pas considérée comme un service numérique. Par exemple, donner accès (contre rémunération) à un marché numérique pour l'achat et la vente de voitures est un service numérique, mais la vente d'une voiture elle-même via un tel site web ne l'est pas.

Une intervention humaine minimale signifie que le service comporte une intervention humaine minimale de la part du prestataire sans égard au degré d'intervention humaine de la part de l'utilisateur. Un service est également considéré comme n'exigeant qu'une intervention humaine minimale dans des situations où le prestataire met initialement en place un système, assure régulièrement sa maintenance ou le répare en cas de problèmes liés à son fonctionnement.

Présence numérique significative (article 4)

La notion de présence numérique significative vise à établir un lien imposable dans une juridiction. Par conséquent, elle devrait être considérée comme un complément à la notion existante d'établissement stable. Les règles proposées pour établir un lien imposable d'une entreprise numérique dans un État membre sont fondées sur les produits tirés de la fourniture de services numériques, le nombre d'utilisateurs de services numériques ou le nombre de contrats pour un service numérique. Ces critères seraient utilisés pour déterminer l'«empreinte

numérique» d'une entreprise dans une juridiction sur la base de certains indicateurs de l'activité économique. Ils devraient traduire le fait que l'activité des entreprises numériques repose sur une large base d'utilisateurs, sur la participation des utilisateurs et sur les contributions d'utilisateur, et faire apparaître la valeur créée par les utilisateurs pour ces entreprises. Les critères devraient être adaptés aux différents types de modèles d'affaire. Les modèles d'affaire numériques sont très hétérogènes. Certains peuvent reposer sur une très large base d'utilisateurs, tandis que d'autres avec une base d'utilisateurs plus restreinte peuvent néanmoins se prévaloir de contributions d'utilisateurs importantes si chaque utilisateur apporte une grande valeur. En outre, les critères devraient garantir un traitement comparable dans les différents États membres, quelle que soit leur taille, et laisser de côté les cas négligeables.

Pour les trois critères susmentionnés reposant sur les utilisateurs (produits, nombre d'utilisateurs et nombre de contrats), différents seuils applicables sont fixés. On parle de présence numérique significative dans un État membre si un ou plusieurs des critères suivants sont remplis: si les produits tirés de la fourniture de services numériques à des utilisateurs dans une juridiction excèdent 7 000 000 EUR au cours d'une période d'imposition, si le nombre d'utilisateurs d'un service numérique dans un État membre dépasse 100 000 au cours d'une période d'imposition ou si le nombre de contrats commerciaux portant sur des services numériques est supérieur à 3 000.

Ainsi que le précise l'analyse d'impact¹², il est essentiel que chaque seuil soit fixé à un niveau suffisamment élevé pour exclure de façon certaine les cas négligeables pour lesquels les bénéfices attribuables à une présence numérique ne couvriraient même pas les coûts de conformité fiscale d'un établissement stable; la proportionnalité de la mesure serait ainsi garantie lors du recours à l'un de ces trois seuils. Le seuil applicable aux produits est fixé de façon à couvrir les coûts de mise en conformité estimés qu'impliquerait l'exploitation d'un établissement stable, même à de faibles taux. Le seuil concernant le nombre d'utilisateurs devrait correspondre à une valeur équivalente en termes monétaires reposant sur les produits moyens par utilisateur. Le seuil relatif au nombre de contrats commerciaux est établi en fonction du fait que seuls les contrats «d'entreprise à entreprise» devraient être pris en compte, car la valeur représentée par ces contrats est susceptible d'être plus importante que celle des contrats conclus avec des particuliers. Par conséquent, un seuil concernant le nombre de contrats conclus entre entreprises devrait être nettement inférieur à un seuil fondé sur les utilisateurs.

Les bénéfices attribuables à la présence numérique significative (article 5)

Les règles proposées pour l'affectation des bénéfices à une présence numérique significative reposent sur le cadre actuel applicable aux établissements stables. Elles confirment le principe selon lequel il convient d'attribuer à une présence numérique significative les bénéfices qui auraient été tirés de certaines activités économiques substantielles effectuées par l'intermédiaire d'une interface numérique, en particulier dans ses opérations internes avec

¹² Dans la section 6.3

d'autres parties de l'entreprise, s'il s'était agi d'une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des actifs utilisés, des fonctions exercées et des risques assumés. Par conséquent, l'approche autorisée de l'OCDE (AAO) demeure le principe sous-jacent en matière d'attribution des bénéfices à une présence numérique significative. Cela étant dit, le cadre doit être adapté de manière cohérente afin de tenir compte de la façon dont la valeur est créée dans les activités numériques. En effet, dans l'analyse fonctionnelle de l'établissement stable, le critère des fonctions humaines importantes qui est pertinent pour la prise de risque et la propriété économique des actifs dans le contexte des activités numériques n'est pas suffisant pour garantir une attribution des bénéfices à la présence numérique significative qui tienne compte de la création de valeur. Cette situation se produit lorsqu'une présence numérique significative opère par l'intermédiaire d'une interface numérique sans présence physique dans une certaine juridiction ou lorsqu'aucune fonction humaine importante n'est exercée dans la juridiction de la présence numérique significative.

Dans l'analyse fonctionnelle de la présence numérique significative, les activités réalisées par l'entreprise par l'intermédiaire d'une interface numérique en relation avec des données et des utilisateurs devraient être considérées comme des fonctions importantes sur le plan économique qui sont pertinentes pour l'attribution de la propriété économique des actifs et des risques à la présence numérique significative. L'attribution des bénéfices devrait prendre en compte le développement, l'amélioration, la maintenance, la protection et l'exploitation d'actifs incorporels dans l'exécution des activités économiquement significatives par la présence numérique, même si celles-ci ne sont pas liées à des fonctions humaines dans le même État membre.

Par exemple, en attirant de nouveaux utilisateurs sur un réseau social, l'ensemble des actifs incorporels qui seraient attribuables à l'entreprise du réseau social joue un rôle essentiel dans la garantie des externalités positives de réseau, c'est-à-dire que les utilisateurs sont en mesure de se connecter à un grand nombre d'autres utilisateurs. L'élargissement du réseau qui est assuré par la présence numérique significative améliore ce même ensemble d'actifs incorporels. Cet ensemble d'actifs incorporels serait encore amélioré par le traitement de données au niveau de l'utilisateur pour permettre au réseau social de vendre des espaces publicitaires à un prix plus élevé étant donné que les espaces publicitaires sont personnalisés en fonction des intérêts des utilisateurs.

Il s'ensuit que les fonctions liées au développement, à l'amélioration, à la maintenance, à la protection et à l'exploitation d'actifs incorporels uniques seraient typiques d'une présence numérique significative. Chacune des activités économiquement significatives contribue à la création de valeur dans les modèles d'affaire numériques d'une manière unique et fait partie intégrante de ces modèles. La méthode du partage des bénéfices serait par conséquent souvent considérée comme la méthode la plus adaptée pour attribuer des bénéfices à la présence numérique significative. Dans ce contexte, des facteurs potentiels de partage pourraient inclure les frais encourus pour des activités de recherche, de développement et de commercialisation (attribuables à la présence numérique significative par rapport aux frais

attribuables au siège et/ou à toute autre présence numérique significative dans d'autres États membres), ainsi que le nombre d'utilisateurs dans un État membre et les données recueillies pour chaque État membre.

Les règles proposées n'établissent que les principes généraux d'affectation des bénéfices à une présence numérique significative étant donné que des orientations plus spécifiques concernant l'affectation des bénéfices pourraient être élaborées dans les enceintes internationales compétentes ou au niveau de l'Union.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

établissant les règles d'imposition des sociétés ayant une présence numérique significative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹³,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁴,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) La transformation rapide de l'économie mondiale du fait du passage au numérique a pour effet d'exercer de nouvelles pressions sur les systèmes d'impôt sur les sociétés, tant au niveau de l'Union qu'au niveau international, et de remettre en question la capacité d'établir le lieu où les entreprises numériques devraient payer leurs impôts, ainsi que le montant de ces impôts. Bien que la nécessité d'adapter les règles de l'impôt sur les sociétés à l'économie numérique soit reconnue au niveau international, grâce à des organes tels que le G20, la conclusion d'un accord au niveau mondial risque d'être difficile.
- (2) Le rapport sur l'action 1 du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (BEPS) intitulé «Relever les défis fiscaux posés par l'économie numérique» publié par l'OCDE en octobre 2015 expose plusieurs approches différentes pour la taxation de l'économie numérique, lesquelles ont été examinées en détail dans le rapport intérimaire de l'OCDE de 2018 «Défis fiscaux soulevés par la numérisation». Avec l'accélération de la transformation numérique de l'économie, il est de plus en plus nécessaire de trouver des solutions pour garantir une fiscalité juste et efficace des entreprises numériques.
- (3) La communication de la Commission intitulée «Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne pour le marché unique numérique» adoptée le 21 septembre 2017 indiquait que de nouvelles règles internationales étaient nécessaires pour répondre spécifiquement aux problèmes posés par l'économie numérique afin de déterminer le lieu où la valeur des entreprises est créée et la façon dont cette valeur doit être attribuée à des fins fiscales. Ces nouvelles règles entraîneraient la réforme des règles fiscales internationales existantes concernant la

¹³ JO C du , p.

¹⁴ JO C du , p.

définition de la notion d'établissement stable et l'attribution des bénéfices applicable à des activités numériques.

- (4) Le Conseil européen dans ses conclusions du 19 octobre 2017 a souligné la nécessité d'un système fiscal efficace et équitable, qui soit adapté à l'ère numérique et indiqué qu'il attendait avec intérêt que la Commission présente des propositions appropriées d'ici le début de 2018¹⁵. Les conclusions du Conseil ECOFIN du 5 décembre 2017 ont quant à elles souligné qu'une définition de la notion d'établissement stable admise au niveau mondial, ainsi que les règles correspondantes régissant les prix de transfert et l'imputation des bénéfices, devraient également continuer de jouer un rôle central pour relever les défis de l'imposition des bénéfices de l'économie numérique et préconise une coopération étroite entre l'UE, l'OCDE et les autres partenaires internationaux pour relever les défis de l'imposition des bénéfices de l'économie numérique¹⁶.

À cet égard, les États membres devraient être tenus d'inclure les règles dans leurs systèmes nationaux d'imposition des revenus des sociétés afin d'exercer leurs droits d'imposition. Par conséquent, les différents impôts sur les sociétés applicables dans les États membres devraient être clarifiés. Ces règles devraient élargir la définition de la notion d'établissement stable et établir un lien imposable pour une présence numérique significative dans leurs juridictions respectives. En outre, il y a lieu d'établir des principes généraux pour l'affectation des bénéfices imposables à une telle présence numérique. En principe, ces règles devraient s'appliquer à toutes les sociétés contribuables quel que soit le lieu où elles sont résidentes fiscales, dans l'Union ou ailleurs.

- (5) Toutefois, les règles ne devraient pas s'appliquer aux entités qui sont résidentes fiscales dans une juridiction hors Union avec laquelle l'État membre de la présence numérique significative a conclu une convention en matière de double imposition qui est en vigueur, sauf si ladite convention comprend des dispositions relatives à une présence numérique significative qui crée des droits et des obligations analogues en ce qui concerne la juridiction hors Union à ceux créés par la présente directive. Il s'agit d'éviter tout conflit avec les conventions en matière de double imposition passées avec des juridictions hors Union, étant donné que ces juridictions ne sont généralement pas tenues de respecter le droit de l'Union.
- (6) Afin de fournir une définition solide du lien imposable d'une entreprise numérique dans un État membre, il est nécessaire que cette définition soit fondée sur les produits tirés de la fourniture de services numériques, le nombre d'utilisateurs ou le nombre de contrats commerciaux portant sur des services numériques. Les seuils applicables devraient tenir compte de l'importance de la présence numérique pour les différents types de modèles d'affaire et adapter les différents degrés de contribution au processus de création de valeur. En outre, il convient que ces seuils garantissent un traitement compatible dans différents États membres, quelle que soit leur taille, et laisser de côté les cas négligeables. La vente de biens ou de services qui est facilitée par l'utilisation de l'internet ou d'un réseau électronique ne devrait pas être considérée comme un service numérique au sens de la présente directive.
- (7) Pour permettre à la présence numérique significative d'une entreprise d'être imposée dans une autre juridiction, conformément au droit interne de cette juridiction, il est

¹⁵ Réunion du Conseil européen (19 octobre 2017) – Conclusions (doc. EUCO 14/17).

¹⁶ Conclusions du Conseil (5 décembre 2017) - Relever les défis que pose l'imposition des bénéfices dans l'économie numérique (FISC 346 ECOFIN 1092).

nécessaire d'établir les principes d'attribution des bénéfices à cette présence numérique significative. Les règles devraient être établies sur la base des principes actuels pour l'attribution des bénéfices et reposer sur une analyse fonctionnelle des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par une présence numérique significative dans l'accomplissement de ses activités économiquement significatives par l'intermédiaire d'une interface numérique. Il y a lieu d'accorder une attention particulière au fait qu'une partie significative de la valeur d'une entreprise numérique est créée là où les utilisateurs se trouvent et où les données relatives aux utilisateurs sont collectées et traitées ainsi que là où les services numériques sont fournis. Étant donné que les activités économiquement significatives exécutées par une présence numérique significative contribuent d'une manière unique à la création de valeur dans les modèles d'affaires numériques, la méthode de partage des bénéfices devrait normalement être utilisée pour parvenir à une affectation juste des bénéfices à la présence numérique significative. Toutefois, cela ne devrait pas empêcher une entreprise contribuable d'utiliser une autre méthode conforme aux principes internationalement acceptés si elle peut prouver que, sur la base des résultats de l'analyse fonctionnelle, une autre méthode conforme aux principes internationalement acceptés est plus appropriée. Il est également essentiel que les facteurs de partage des bénéfices présentent une forte corrélation avec la création de valeur.

- (8) Un des principaux objectifs de la présente directive est d'améliorer la résilience du marché intérieur dans son ensemble afin de relever les défis de la taxation de l'économie numérique. Cet objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres agissant individuellement, car les entreprises numériques sont en mesure d'opérer par-delà les frontières sans présence physique dans une juridiction et il est par conséquent nécessaire de fixer des règles pour veiller à ce que ces entreprises paient leurs impôts dans les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Étant donnée cette dimension transfrontière, une initiative au niveau de l'Union apporte de la valeur ajoutée par rapport à ce qu'une multitude de mesures nationales pourrait atteindre. Une initiative commune sur l'ensemble du marché intérieur est requise pour garantir une application harmonisée des règles sur une présence numérique significative dans l'Union. Si chaque État membre met en œuvre des approches unilatérales et divergentes, cela pourrait être inefficace et fragmenter le marché unique en entraînant l'adoption de mesures contradictoires au niveau des politiques nationales ainsi que des distorsions et des entraves fiscales pour les entreprises au sein de l'Union. Puisque les objectifs de la présente directive peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union, l'Union a la possibilité d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (9) Il est nécessaire que tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le contexte de la présente directive soit réalisé conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁷, y compris les obligations de prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour se conformer aux obligations imposées par ledit règlement, notamment en ce qui concerne la licéité du traitement, la sécurité des activités de traitement, la fourniture d'informations et le

¹⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

droit des personnes concernées, la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut. Chaque fois que cela est possible, les données à caractère personnel devraient être rendues anonymes.

- (10) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et en rende compte au Conseil. Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation. Un comité consultatif DigiTax devrait être créé pour examiner les questions relatives à l'application de la directive.
- (11) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs¹⁸, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (12) Les États membres devraient être tenus d'appliquer les dispositions de la présente directive à partir de la période d'imposition suivante commençant après l'expiration du délai de transposition. Il s'agit de garantir que les nouvelles dispositions commencent à s'appliquer dans chaque État membre à partir d'une date aussi harmonisée que possible, mais en tenant compte du fait que les différents États membres peuvent avoir des périodes d'imposition différentes,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

¹⁸ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

La présente directive établit les règles étendant la notion d'établissement stable, telle qu'elle s'applique aux fins de l'impôt sur les sociétés dans chaque État membre, afin d'inclure une présence numérique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. La présente directive établit également certains principes d'attribution des bénéfices à une présence numérique significative ou au regard d'une présence numérique significative aux fins de l'impôt sur les sociétés.

Article 2

Champ d'application

La présente directive s'applique aux entités, indifféremment du lieu où elles sont résidentes aux fins de l'impôt sur les sociétés, que ce soit dans un État membre ou dans un pays tiers.

Toutefois, dans le cas d'entités qui sont résidentes aux fins de l'impôt sur les sociétés dans un pays tiers avec lequel l'État membre concerné a conclu une convention visant à éviter la double imposition, la présente directive s'applique uniquement si cette convention comporte des dispositions analogues aux articles 4 et 5 de la présente directive en ce qui concerne le pays tiers et que ces dispositions sont en vigueur.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «impôt sur les sociétés»: l'un des impôts sur les sociétés énumérés à l'annexe I ou un impôt similaire introduit ultérieurement;
- 2) «interface numérique»: tout logiciel, y compris un site internet ou une partie de celui-ci, et toute application, y compris les applications mobiles, accessibles par les utilisateurs;
- 3) «adresse IP (protocole internet)»: une série de chiffres attribuée aux appareils en réseau pour leur permettre de communiquer entre eux par l'internet;
- 4) «utilisateur»: toute personne physique ou entreprise;
- 5) «services numériques»: les services fournis sur l'internet ou sur un réseau électronique et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale, et impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information, incluant notamment:

- a) la fourniture de produits numériques en général, en ce compris les logiciels et leurs modifications ou leurs mises à jour;
- b) les services consistant à assurer ou à soutenir la présence d'entreprises ou de particuliers sur un réseau électronique, tels qu'un site ou une page internet;
- c) les services générés automatiquement par ordinateur sur l'internet ou sur un réseau électronique, en réponse à des données particulières saisies par le preneur;
- d) l'octroi, à titre onéreux, du droit de mettre en vente des biens ou des services sur un site internet opérant comme marché en ligne, où les acheteurs potentiels font leurs offres par un procédé automatisé et où les parties sont averties de la réalisation d'une vente par un courrier électronique généré automatiquement par ordinateur;
- e) les offres forfaitaires de services internet (ISP) dans lesquelles l'aspect télécommunications est auxiliaire et secondaire, en d'autres mots des forfaits allant au-delà du simple accès à l'internet et comprenant d'autres éléments comme des pages à contenu donnant accès aux actualités, à des informations météorologiques ou touristiques, des espaces de jeu, l'hébergement de sites, l'accès à des débats en ligne ou tout autre élément similaire;
- f) les services énumérés à l'annexe II.

Les services numériques ne comprennent pas les services énumérés à l'annexe III ou la vente de biens ou d'autres services qui est facilitée par l'utilisation de l'internet ou d'un réseau électronique.

6) «produits»: les sommes reçues ou à recevoir en contrepartie de la vente et d'autres transactions, hors taxe sur la valeur ajoutée et autres impôts et taxes perçus au nom d'organismes publics, de nature monétaire ou non monétaire, y compris les sommes reçues ou à recevoir en contrepartie de cessions d'actifs et de droits, les intérêts, les dividendes et autres distributions de bénéfices, les sommes reçues ou à recevoir en contrepartie de liquidations, les redevances, les subventions et les aides, les dons reçus, les indemnités et les gratifications. Les produits incluent également les dons non monétaires consentis par une entreprise contribuable. Les produits ne comprennent pas les fonds propres levés par une entreprise contribuable, ni les créances qui lui ont été remboursées;

7) «entité»: toute personne morale ou construction juridique qui exerce des activités par l'intermédiaire soit d'une société soit d'une structure qui est transparente à des fins fiscales;

8) «période d'imposition»: un exercice fiscal, une année civile ou toute autre période appropriée aux fins de l'impôt sur les sociétés;

9) «entreprise associée»: une entité qui est liée à l'entité particulière en question de l'une ou de plusieurs des façons suivantes:

- a) l'une d'elles participe à la gestion de l'autre par le fait qu'elle est en mesure d'exercer une influence notable sur l'autre;
- b) l'une d'elles participe au contrôle de l'autre au moyen d'une participation, directement ou indirectement, dans l'autre qui dépasse 20 % des droits de vote;

c) l'une d'elles participe au capital de l'autre au moyen d'un droit de propriété, directement ou indirectement, dans l'autre qui dépasse 20 % du capital;

Si plus d'une entité participe à la gestion, au contrôle ou au capital de la même entité de l'une ou de plusieurs des façons énoncées aux points a) à c), toutes ces entités sont considérées également comme des entreprises associées les unes aux autres.

Si la même entité participe à la gestion, au contrôle ou au capital de plus d'une entité de l'une ou de plusieurs des façons énoncées aux points a) à c), toutes ces entités sont considérées également comme des entreprises associées les unes aux autres.

En cas de participations indirectes, le respect des critères énoncés aux points b) et c) est déterminé en multipliant les taux de pourcentage de détention successivement aux différents niveaux. Une entité détenant plus de 50 % des droits de vote est réputée détenir 100 % de ces droits.

CHAPITRE II

PRÉSENCE NUMÉRIQUE SIGNIFICATIVE

Article 4

Présence numérique significative

1. Aux fins de l'impôt sur les sociétés, un établissement stable est réputé exister dès lors qu'il existe une présence numérique significative par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. Le paragraphe 1 s'ajoute, sans y porter atteinte ni en limiter l'application, à tout autre critère conforme au droit de l'Union ou à la législation nationale permettant de déterminer l'existence d'un établissement stable dans un État membre aux fins de l'impôt sur les sociétés, que ce soit spécifiquement en relation avec la fourniture de services numériques ou autre.

3. Une «présence numérique significative» est réputée exister dans un État membre au cours d'une période d'imposition si l'activité exercée par son intermédiaire consiste, en tout ou en partie, en la fourniture de services numériques par l'intermédiaire d'une interface numérique et qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies en ce qui concerne la fourniture de ces services par l'entité exerçant cette activité, considérée conjointement avec la fourniture de tels services par l'intermédiaire d'une interface numérique par chacune des entreprises associées de cette entité au niveau consolidé:

a) la part du total des produits tirés au cours de cette période d'imposition et résultant de la fourniture de ces services numériques à des utilisateurs situés dans cet État membre au cours de cette période d'imposition est supérieure à 7 000 000 EUR;

b) le nombre d'utilisateurs de l'un ou de plusieurs de ces services numériques qui sont situés dans cet État membre au cours de cette période imposable est supérieur à 100 000;

c) le nombre de contrats commerciaux pour la fourniture de tels services numériques qui sont conclus au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs situés dans cet État membre est supérieur à 3 000.

4. En ce qui concerne l'utilisation des services numériques, un utilisateur est réputé être situé dans un État membre au cours d'une période d'imposition si l'utilisateur utilise un appareil dans cet État membre au cours de cette période d'imposition pour accéder à l'interface numérique par l'intermédiaire de laquelle les services numériques sont fournis.

5. En ce qui concerne la conclusion de contrats portant sur la fourniture de services numériques:

a) un contrat est considéré comme un contrat commercial si l'utilisateur conclut le contrat au cours de l'exercice d'une activité;

b) un utilisateur est réputé être situé dans un État membre au cours d'une période d'imposition si l'utilisateur est résident aux fins de l'impôt sur les sociétés dans cet État membre au cours de cette période d'imposition ou si l'utilisateur est résident aux fins de l'impôt sur les sociétés dans un pays tiers mais dispose d'un établissement stable dans cet État membre au cours de cette période d'imposition.

6. L'État membre dans lequel l'appareil de l'utilisateur est utilisé est déterminé en fonction de l'adresse IP (protocole internet) de l'appareil ou, si elle est plus précise, de toute autre méthode de géolocalisation.

7. La part du total des produits visée au paragraphe 3, point a), est déterminée par rapport au nombre de fois où ces appareils sont utilisés au cours de cette période d'imposition par des utilisateurs situés n'importe où dans le monde pour accéder à l'interface numérique par l'intermédiaire de laquelle les services numériques sont fournis.

Article 5

Bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative

1. Les bénéfices qui sont attribuables à une présence numérique significative ou au regard d'une présence numérique significative dans un État membre sont imposables dans le cadre fiscal applicable aux entreprises de cet État membre uniquement.

2. Les bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative sont ceux que la présence numérique aurait réalisés s'il s'était agi d'une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés, par l'intermédiaire d'une interface numérique.

3. Aux fins du paragraphe 2, la détermination des bénéfices attribuables à la présence numérique significative ou au regard de la présence numérique significative repose sur une analyse fonctionnelle. Afin de déterminer les fonctions de la présence numérique significative et de lui attribuer la propriété économique des actifs et les risques, les activités économiquement significatives exercées par cette présence par l'intermédiaire d'une interface numérique sont prises en considération. Pour ce faire, les activités réalisées par l'entreprise par l'intermédiaire d'une interface numérique en relation avec des données ou des utilisateurs sont considérées comme des activités économiquement significatives de la présence

numérique significative qui attribuent les risques et la propriété économique des actifs à cette présence.

4. Lors de la détermination des bénéfices attribuables conformément au paragraphe 2, il est dûment tenu compte des activités économiquement significatives exercées par la présence numérique significative qui sont pertinentes pour le développement, l'amélioration, la maintenance, la protection et l'exploitation des actifs incorporels de l'entreprise.

5. Les activités économiquement significatives exercées par la présence numérique significative par l'intermédiaire d'une interface numérique comprennent, entre autres, les activités suivantes:

- a) la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse, le déploiement et la vente de données au niveau de l'utilisateur;
- b) la collecte, le stockage, le traitement et l'affichage du contenu généré par l'utilisateur;
- c) la vente d'espaces publicitaires en ligne;
- d) la mise à disposition de contenu créé par des tiers sur un marché numérique;
- e) la fourniture de tout service numérique non énuméré aux points a) à d).

6. Pour déterminer les bénéfices attribuables au titre des paragraphes 1 à 4, le contribuable utilise la méthode de partage des bénéfices, à moins que le contribuable ne prouve qu'une autre méthode fondée sur des principes acceptés au niveau international est plus adéquate eu égard aux résultats de l'analyse fonctionnelle. Les facteurs de partage peuvent inclure les dépenses engagées pour la recherche, le développement et la commercialisation, ainsi que le nombre d'utilisateurs et les données recueillies par État membre.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 6

Révision

1. La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et en rend compte au Conseil.

2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la mise en œuvre de la présente directive.

Article 7

Comité sur la taxation de l'économie numérique

1. Un comité consultatif sur la taxation de l'économie numérique, dénommé «comité DigiTax», est institué.

2. Le comité DigiTax est composé de représentants des États membres et de la Commission. Le comité est présidé par un représentant de la Commission. Le secrétariat du comité est assuré par les services de la Commission.

3. Le comité DigiTax établit son règlement intérieur.

4. Le comité DigiTax procède à l'examen des questions concernant l'application de la présente directive, soulevées par le président du comité, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre, et tient la Commission informée de ses conclusions.

Article 8

Limitation des données recueillies auprès des utilisateurs

Les données qui peuvent être recueillies auprès des utilisateurs aux fins de l'application de la présente directive sont limitées aux données indiquant l'État membre dans lequel se trouvent les utilisateurs, sans permettre l'identification de l'utilisateur.

Article 9

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2019, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2020 en ce qui concerne les périodes d'imposition commençant à partir de cette date.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 10

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 11

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*